

09/09/2019

Mémoire de l'AGIDD-SMQ

*portant sur le Projet de loi n°18 : Loi modifiant
le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi
sur le curateur public et diverses dispositions
en matière de protection des personnes*



A word cloud graphic featuring various terms related to mental health and rights. The central and largest text is "Droits mentale" and "Santé mentale". Other terms include "Communication", "Protection", "Empowerment", "Filet de sécurité", "Assistance", "Représentation", "Autonomie", "Choix", "Tutelle personnalisée", "Promotion", "Consentement", "Égalité", "Obligations", "Vigilance", "Lutte aux préjugés", and "Respect". The words are arranged in a circular pattern around the central text.

AGIDD-SMQ

ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION EN
DÉFENSE DES DOITS EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC

L'AGIDD-SMQ, une expertise unique

Fondée en 1990, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) a pour mission de lutter pour la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

L'AGIDD-SMQ a développé depuis sa fondation une expertise unique et reconnue dans plusieurs milieux concernant les droits des personnes vivant un problème de santé mentale. Elle porte un regard critique sur les pratiques en santé mentale et s'implique pour le renouvellement de celles-ci.

Son action prend différentes formes : information et formations, mobilisation, prises de position publiques et politiques, organisation de colloques et diffusion de publications sur le respect des droits en santé mentale.

L'Association contribue à ce que les personnes reprennent du pouvoir sur leur propre vie en rendant accessible toute l'information sur leurs droits, leurs recours ainsi que sur la médication. La volonté de l'Association a toujours été de transmettre son expertise afin de sensibiliser un nombre croissant de personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale aux enjeux liés à leurs droits.



AGIDD-SMQ

4837, rue Boyer

Bureau 210

Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : 514 523-3443 • 1 866 523-3443

Télécopieur : 514 523-0797

Courriel : info@agidd.org

Site Web : www.agidd.org

www.facebook.com/agidd.smq

[@agiddsmq](https://www.facebook.com/agidd.smq)

Table des matières

1.....	L'AGIDD-SMQ, une expertise unique
3.....	Introduction
4.....	Un projet de loi inscrit dans la modernité
6.....	Une nouvelle vision, de nouveaux moyens
9.....	Des questions et inquiétudes demeurent
13.....	Conclusion

Introduction

*La santé mentale a été définie comme cause de l'incapacité chez
31% des adultes sous régime de protection¹.*

En 2016, le Curateur public amorçait une réforme dans le cadre du projet de loi 96. Cette réforme avait suscité une indignation sans précédent tant elle incarnait un recul inacceptable des droits et de l'exercice des droits des personnes sous régime de protection et des personnes en voie de le devenir.

L'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) avait qualifié le PL96 de «projet d'indignité humaine» et décrié qu'il contrevient aux obligations du Québec en tant qu'adhérent au *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

À nos yeux, au nom d'impératifs économiques, le filet de protection des personnes en situation de vulnérabilité était considérablement altéré. Le projet de loi avait été abandonné avant même d'atteindre l'étape de consultation en commission parlementaire.

Deux ans plus tard, le nouveau Curateur public entreprenait une consultation des organismes concernés sur la base d'une nouvelle réforme laquelle est aujourd'hui transposée dans le PL18.

L'AGIDD-SMQ est heureuse de constater que le projet de loi est basé sur le respect des droits civils, qu'il vise une plus grande autonomie des personnes, et ce, en confortant le rôle de rempart de protection ultime pour les personnes se retrouvant en situation de vulnérabilité.

L'AGIDD-SMQ offre sa collaboration pour tout projet visant le renforcement des droits et recours des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

Nous vous invitons à prendre connaissance de nos commentaires, questionnements et propositions de bonifications aux pages suivantes.

¹ CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, *Rapport annuel de gestion 2017-2018*, page 10.

Un projet de loi inscrit dans la modernité

Pour l'AGIDD-SMQ, le projet de loi 18 : *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* s'inscrit dans une mouvance internationale visant un changement de pratiques radical des instances sociales, médicales et judiciaires à l'égard des personnes en situation de vulnérabilité.

Depuis 2013, plusieurs rapports de l'Organisation des Nations Unies (ONU) renforcent cet état de fait.

Février 2013

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez (p. 7)

L'un des principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées est «le respect de la dignité intrinsèque de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes» (art. 3 a). Le Comité des droits des personnes handicapées a considéré que la principale prescription de l'article 12 était le remplacement de la prise de décisions substitutive par la prise de décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne.

Janvier 2017

Santé mentale et droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein (p. 10)

Dans le domaine de la santé mentale, la capacité juridique joue un rôle important dans l'exercice d'un consentement libre et éclairé. De nombreuses législations nationales prévoient encore le déni de la capacité juridique aux personnes présentant un handicap psychosocial et empêchent ces personnes de prendre leurs propres décisions. Ces régimes de prise de décisions substitutive autorisent généralement des tiers à donner leur consentement à un traitement ou à une prise en charge en vue d'un traitement au nom de la personne concernée.

Les États devraient abroger les dispositions juridiques qui autorisent ceux qui prennent des décisions substitutives à donner leur consentement au nom d'une personne handicapée, et instaurer la prise de décisions assistée, en veillant à ce que tous ceux qui le souhaitent y aient accès. Les prestataires de services de santé devraient s'efforcer d'obtenir par tous les moyens possibles le consentement libre et éclairé de la personne concernée.

Le Comité des droits des personnes handicapées a déclaré que, dans tous les cas, il convenait de comprendre que l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées interdit d'appliquer aux adultes handicapés le principe de « l'intérêt supérieur » de la personne.

Mars 2017

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Dainius Pūras (p. 9)

Si le consentement éclairé doit être donné avant un traitement pour respecter pleinement le droit à la santé, la capacité juridique, qui doit être distinguée de la capacité mentale, est quant à elle nécessaire pour donner ce consentement.

Le déni de capacité juridique conduit souvent à la privation de liberté et à des interventions médicales forcées, ce qui soulève des questions non seulement à propos de l'interdiction de la détention arbitraire et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi concernant le droit à la santé.

Janvier 2019

Droits des personnes handicapées. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas Aguilar (p. 13-14)

Le déni de capacité juridique est souvent à la fois une cause et une conséquence de la privation de liberté ; il peut être utilisé pour déclencher le placement en institution ou l'hospitalisation sans consentement et est largement lié à la procédure consistant à retirer une personne du système de justice pénale pour le confier aux services de médecine légale.

En outre, les personnes privées de leur capacité juridique n'ont que peu de moyens de contester leur placement ou hospitalisation sans consentement, puisque la possibilité d'être représentées en justice et de prendre part à un procès leur est souvent refusée.

L'AGIDD-SMQ considère que le projet de loi 18 est le premier pas vers un changement de pratiques nécessaire et incontournable de notre société.

Une nouvelle vision, de nouveaux moyens

Ce qui guide toute cette importante réforme, c'est l'autonomie de la personne. Ce principe est au cœur du projet de loi et des nouveaux moyens proposés.

Il se retrouve à l'article 1, qui définit la mission du directeur :

Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, [nos soulignés] en tenant compte de leurs volontés et préférences.

On retrouve ces mêmes principes dans la description des différents mécanismes proposés;

De la représentation temporaire du majeur inapte :

Article 56. Toute décision relative à la désignation d'un représentant temporaire et à l'accomplissement de l'acte déterminé doit être prise dans l'intérêt du majeur, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le majeur doit, dans la mesure du possible, participer aux décisions prises à son sujet et être informé sans délai de celles-ci.

De l'assistant au majeur :

Article 56. L'assistant s'engage par son acceptation à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.

De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur.

Du mandat de protection :

Article 82. Toute décision qui concerne l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection doit être prise dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le mandant doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé.

Il est intéressant de constater que le projet de loi 18 propose de moduler le type d'aide qui peut être offert, à la lumière des réalités vécues par la personne, sans sortir rapidement « l'artillerie lourde ».

La suppression des trois régimes de protection, l'instauration de la mesure d'assistance et de la représentation temporaire ainsi que de la tutelle personnalisée viennent marquer encore davantage la volonté du législateur d'instaurer une nouvelle vision, ainsi qu'une nouvelle approche en ce qui regarde la protection des personnes en situation de vulnérabilité.

D'autres éléments vont dans le même sens.

Par exemple, les changements proposés à l'article 21, lequel comporte notamment une juste mesure de protection supplémentaire (recours au tribunal) :

Le tuteur au majeur a la responsabilité de sa garde et de son entretien, à moins que le tribunal n'en décide autrement [nos soulignés] ; il a également celle d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur, en tenant compte de la condition de celui-ci, de ses besoins et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

Il peut déléguer l'exercice de la garde et de l'entretien du majeur, mais, dans la mesure du possible, il doit, de même que le délégué, maintenir une relation personnelle avec le majeur, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé [nos soulignés].

Un autre exemple est présent à l'article 101 :

Dans l'exercice de ses fonctions dans une affaire non contentieuse concernant l'intégrité, l'état ou la capacité d'une personne, le tribunal ou le notaire doit agir dans l'intérêt premier de la personne concernée par la demande, tout en veillant au respect de ses droits et à la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences [nos soulignés].

L'AGIDD-SMQ partage également son approbation concernant la levée d'un déni de droits pour les personnes sous curatelle dans deux secteurs d'activités. En effet, avec ce projet de loi, elles pourront être membres d'un comité des usagers ou d'un comité de résidents. Mais surtout, elles récupéreront leur droit de vote, et ce, tant aux niveaux scolaire, municipal, provincial que lors de la tenue d'un référendum.

Enfin, nous sommes satisfaits de constater que l'institution qu'est le nouveau « directeur de la protection des personnes vulnérables » -en remplacement du Curateur public- conserve son rôle de chien de garde et de dernier rempart pour veiller au bien-être des personnes les plus susceptibles d'être abusées dans le respect de leurs droits.

Son rôle de filet de sécurité apparaît, entre autres, dans tout le processus de la mise en place et du suivi du mécanisme d'assistance, mais également dans ces trois exemples :

Article 14. Lorsque plus d'un tuteur est nommé à un mineur et qu'un désaccord survient entre eux, le conseil de tutelle en favorise le règlement. À défaut d'accord entre les tuteurs, le tribunal tranche, à la demande de tout intéressé, y compris du directeur de la protection des personnes vulnérables [nos soulignés].

Article 15. Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède 25 000 \$, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le directeur de la protection des personnes vulnérables [nos soulignés].

Article 241. Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle; les pouvoirs du tuteur sont ceux qu'avait le curateur, à l'exception de son pouvoir de pleine administration du bien d'autrui, qui devient un pouvoir de simple administration [nos soulignés].

L'AGIDD-SMQ approuve ce virage important, cohérent avec le respect des droits des personnes vivant un problème de santé mentale qui peuvent se retrouver en situation de vulnérabilité.

Des questions et inquiétudes demeurent

Mythes et consentement aux soins

Pour les personnes vivant un problème de santé mentale, il est souvent difficile d'exercer ses droits, et ce, particulièrement en raison des préjugés dont elles font les frais, y compris par les personnes œuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Il faut comprendre que la pose d'un diagnostic psychiatrique vient instantanément entacher la crédibilité d'une personne. Trop souvent, de manière consciente ou non, ses propos et émotions sont filtrés à la lumière de son diagnostic; le bien-fondé de ses paroles et demandes est remis en cause. À partir de là, il n'y a qu'un pas à faire pour qu'il soit perçu comme étant « normal » de prendre des décisions pour la personne, à sa place. Une attitude qui à priori semble bienveillante, mais qui en fait est irrespectueuse et en contradiction avec le principe de l'autonomie de la personne.

Le mythe largement répandu que les problèmes de santé mentale ont une origine biologique fortifie cette distorsion. Ce mythe, celui du *tout biologique*², fait aussi en sorte que la médication apparaît trop souvent comme la seule réponse à la souffrance d'autant plus que dans l'imaginaire collectif, cette dernière est perçue comme étant très efficace. Ici, il ne s'agit pas de se braquer contre la médication, mais bien d'apposer un regard critique et de constater comment les mythes affectent les droits des personnes, incluant celui de consentir à ses soins.

Il faut dire que l'AGIDD-SMQ s'inquiète depuis fort longtemps du respect du consentement aux soins des personnes en situation de vulnérabilité.

La personne qui vit un problème de santé mentale demeure une personne à part entière, même si elle est sous régime de protection. Elle conserve ses opinions, ses croyances, ses espoirs et ses droits. La médication est considérée comme un traitement et à ce titre, elle doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé. La personne est en droit de s'interroger sur le traitement proposé, elle doit faire part des effets qu'elle ressent dans son corps et demander à son médecin de trouver, avec elle, des solutions à ses difficultés.

On s'interroge peu ou pas sur les besoins, les questionnements et remises en question des personnes en situation de protection. Pire, on ne leur parle même pas de cette réalité. Cela va de soi et les personnes peuvent se retrouver à subir des traitements dont elles ne veulent pas et qui ne les soulagent pas de leur souffrance sans oublier les effets indésirables qu'elles sont susceptibles de subir.

La personne a le droit de prendre des décisions sur ce qui la concerne. Elle a le droit de chercher à améliorer sa vie. Elle a le droit de faire des essais et des erreurs. Elle a le droit de se tromper, de revenir en arrière, de recommencer. Elle a le droit de réussir également.

² ST-ONGE, J.-Claude. *Les dérives de l'industrie de la santé : petit abécédaire*, Montréal, Écosociété, 2006, p. 33-34.

En ce sens, le projet de loi n'apporte aucun changement bien que la médication soit centrale dans la vie des personnes protégées. Rappelons que la santé mentale a été définie comme cause de l'inaptitude chez 1 adulte sur 3 sous régime de protection!

Délais de réévaluation

Un autre aspect qui nous interroge, en lien avec la vision de la santé mentale, c'est ce qui concerne les délais de réévaluation. Actuellement, les délais sont de 3 ans pour une tutelle et de 5 ans pour une curatelle. En modifiant les régimes de protection, un seul demeure : la tutelle au majeur. Voici ce que nous dit le projet de loi à l'article 40 :

À l'ouverture de la tutelle au majeur, le tribunal détermine, à partir des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale concernant le majeur, les délais dans lesquels celui-ci sera réévalué périodiquement.

Ces délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans [nos soulignés]. Ils sont déterminés en tenant compte de la nature de l'inaptitude du majeur, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.

Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés.

Bien sûr, l'article 41 nous dit que :

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. Le tuteur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Si l'évaluateur constate que le délai fixé pour la réévaluation ne correspond plus à la situation du majeur, il en informe également le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport d'évaluation le délai qu'il estime approprié. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal.

Mais l'expérience sur le terrain des groupes régionaux de promotion et défense des droits en santé mentale, et des groupes d'entraide adhérant au volet promotion-vigilance des droits, nous fait craindre que la tendance pour le délai de la réévaluation se situera beaucoup plus dans les 5 ans qu'avant.

Considérant les risques de glissement, nous recommandons que le PL18 introduise une gradation dans les délais.

Nous recommandons également que le PL18 réaffirme que la demande de révision peut être demandée en tout temps par le majeur lui-même.

Assemblée de parents

Lors du dépôt du projet de loi 96, en 2016, nous avons réagi à la proposition concernant l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis qui stipulait que lorsqu'il était démontré l'impossibilité de convoquer 5 personnes à cette assemblée, le tribunal pouvait réduire le nombre de personnes à convoquer. Notre crainte résidait dans le fait qu'une personne pourrait être mise sous régime de protection avec un conseil de famille formé d'une personne, ce qui serait susceptible de faciliter d'éventuels abus.

À notre grande surprise, nous constatons que le projet de loi 18 va encore plus loin à l'article 28. En effet :

Lorsque la personne qui demande l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur, y compris le directeur de la protection des personnes vulnérables, démontre qu'il est impossible de convoquer cinq personnes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le tribunal peut réduire le nombre de personnes à y convoquer.

Il peut aussi dispenser cette personne de procéder à la convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, s'il lui est démontré que des efforts suffisants ont été faits pour réunir cette assemblée et qu'ils ont été vains [nos soulignés].

Nous comprenons qu'il peut être parfois difficile de réunir ce type d'assemblée, mais nous pensons que le législateur doit imposer certaines règles pour faire respecter les droits des personnes en situation de vulnérabilité ayant besoin de protection.

Par ailleurs, qu'est-ce que le législateur entend par « des efforts suffisants »? Qui déterminera ce qu'est un « effort suffisant »? Le législateur, le tribunal, le directeur de la protection des personnes vulnérables? Le tribunal se basera sur quels critères pour décider que des « efforts suffisants » ont été investis? Tant de questions qui laissent présager des atteintes potentielles au filet de protection.

L'AGIDD-SMQ souhaite que le PL18 éclaire ce point, avec comme trame de fond le respect des droits des personnes en besoin de protection soumises à ce processus.

Rapport annuel d'administration des biens

Un article du projet de loi soulève un questionnement quant au principe de transparence dans l'administration des biens. En effet, l'article 9 stipule que :

Lorsque la valeur des biens à administrer est égale ou inférieure à 25 000 \$, le tribunal peut dispenser un tuteur datif de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle ou de rendre un compte de gestion annuel [nos soulignés]. *La demande doit être notifiée aux père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, à ses autres ascendants ainsi qu'à ses frères et sœurs majeurs. À défaut, elle est notifiée à au moins deux personnes, parmi les autres parents, alliés et amis du mineur, pourvu qu'ils soient majeurs.*

De même, sur demande du directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal peut dispenser celui-ci ou la personne qu'il recommande comme tuteur de rendre un compte de gestion annuel [nos soulignés].

Nous nous demandons pourquoi on retrouve cette dispense de reddition de comptes spécifiquement dans cette situation. Pour notre part, nous croyons que l'obligation de rendre des comptes devrait s'appliquer à partir du moment où un montant d'argent est en jeu, et ce, peu importe sa valeur.

Évaluation de la mise en œuvre de la réforme

Ce projet de loi marque une étape importante dans le système de protection des personnes en situation de vulnérabilité au Québec.

L'AGIDD-SMQ considère essentiel que le législateur prévoie un mécanisme d'évaluation de l'impact de sa mise en œuvre. Nous considérons qu'il est incontournable que les personnes et les organismes concernés puissent donner leur point de vue et appréciation de cette loi.

Avec ce projet de loi, nous constatons que les mailles du filet de protection tenues par le Curateur public se resserrent afin d'être en concordance avec sa mission. Notre Association espère de tout cœur que le PL18 initiera un profond changement de culture organisationnelle, car depuis de nombreuses années, l'expérience sur le terrain des groupes membres de l'AGIDD-SMQ illustre les failles de l'institution et leurs impacts sur les droits et recours des personnes concernées. Dans ce sens, une évaluation permettrait de corriger rapidement les écarts.

Une appellation à revoir

Enfin, ce projet de loi permet une réflexion susceptible d'inspirer une nouvelle appellation pour le Curateur public. Nous sommes mal à l'aise avec *Directeur de la protection des personnes vulnérables*, car le terme « vulnérable » est synonyme d'être sans défense, faible. C'est pourquoi nous utilisons plutôt l'expression « personne en situation de vulnérabilité », expression faisant écho aux déterminants sociaux. En effet « la situation » fait référence à l'ensemble des conditions de vie expliquant l'état de vulnérabilité.

En choisissant l'appellation *Protecteur de la personne en situation de vulnérabilité*, le législateur s'inscrit dans l'esprit qu'il veut insuffler à cette importante réforme de la Curatelle publique.

Si à priori ce choix peut surprendre, nous sommes persuadés que peu de temps suffirait pour qu'il rentre dans les mœurs de la société québécoise.

Conclusion

Il est bon de se rappeler que l'État a le devoir et la responsabilité de respecter, promouvoir et protéger les droits humains. Il doit agir, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (que le Québec a ratifié), par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par l'adoption de mesures législatives.

La protection des citoyennes et citoyens du Québec vivant un problème de santé mentale doit aussi se faire dans le respect de la primauté de la personne. Cette notion a été réhabilitée dans le *Plan d'action en santé mentale 2015-2020 : Faire ensemble et autrement* (PASM).

Tout comme la Politique de santé mentale de 1989, le PASM 2015-2020 réitère l'importance d'assurer la primauté de la personne par le respect de sa personnalité, de sa façon de vivre, de ses différences et des liens qu'elle entretient avec son environnement.

La primauté de la personne implique de tenir compte du point de vue et des capacités de la personne utilisatrice de services, tout en favorisant sa participation, celle de son entourage, la prise en compte de l'ensemble de ses besoins et de sa situation biopsychosociale. La promotion, le respect et la protection des droits en constituent des aspects fondamentaux.

L'esprit du projet de loi 18 va dans le même sens. En mettant la personne en situation de vulnérabilité au centre et en recherchant AVEC elle des solutions pour la supporter dans le maintien de son autonomie, le législateur s'inscrit dans un mouvement international qui revendique le respect des droits de toute citoyenne et de tout citoyen.

Nous pouvons vous assurer que l'AGIDD-SMQ sera présente pour soutenir les instances qui auront à le mettre en œuvre, tout en conservant la distance nécessaire nous permettant d'exercer notre mission qui consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.